

Québec, le 30 septembre 2020

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/20-150

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, visant à obtenir :

1. le nombre d'enfants enregistrés au Ministère à l'enseignement à la maison, ventilé par région, pour l'année scolaire 2019-2020;
2. le nombre d'enfants enregistrés au Ministère à l'enseignement à la maison, ventilé par région, pour l'année scolaire 2020-2021;
3. le nombre d'employés du Ministère, en 2019-2020, responsables de l'accompagnement des familles qui ont un enfant inscrit à l'enseignement à la maison;
4. le nombre d'employés du Ministère, en 2020-2021, responsables de l'accompagnement des familles qui ont un enfant inscrit à l'enseignement à la maison;
5. la date de la dernière rencontre de la Table de concertation nationale en matière d'enseignement à la maison ainsi que l'ordre du jour, la liste des personnes présentes et le compte-rendu de la rencontre;
6. la date de la prochaine rencontre de la Table de concertation nationale en matière d'enseignement à la maison et l'ordre du jour prévu;
7. la liste du matériel fourni par la Direction de l'enseignement à la maison pour accompagner les familles qui font l'enseignement à la maison;
8. les directives envoyées par le Ministère aux centres de services scolaires au sujet de l'enseignement à la maison.

Vous trouverez ci-joint un document devant répondre au premier point, les données de l'année 2020-2021 n'ayant pas encore été ventilées par région.

En ce qui concerne les troisième et quatrième points, le nombre de personnes-ressources en enseignement à la maison était de 33 pour l'année scolaire 2019-2020.

... 2

Vous trouverez également en annexe un document devant répondre partiellement au cinquième point. Concernant le compte-rendu, nous vous informons qu'il s'agit d'un document formé en substance d'avis, de recommandations ainsi que de renseignements personnels confidentiels. Ce dernier ne peut vous être communiqué en vertu des articles 14, 37, 53, 54, 56 et 59 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, (RLRQ, chapitre A-2.1 ci-après « la Loi »). Vous trouverez une reproduction des articles de la Loi ci-mentionnés.

Aucun document n'est disponible pour répondre au sixième point.

Le Ministère ne détient pas de document pouvant répondre aux deux derniers points de votre demande puisqu'il ne fournit aucun matériel scolaire/pédagogique aux parents qui font l'enseignement à la maison. Toutefois, il met à leur disposition certains canevas ainsi qu'un Guide des bonnes pratiques en enseignement à la maison sur sa page. Vous pouvez le consulter à l'adresse suivante :

<http://www.education.gouv.qc.ca/references/tx-solrtyperecherchepublicationtx-solrpublicationnouveaute/resultats-de-la-recherche/detail/article/enseignement-a-la-maison-guide-daccompagnement/>

Enfin, le Ministère n'envoie pas de directives aux centres de services scolaires en matière d'enseignement à la maison. Leurs responsabilités en la matière sont définies dans le *Règlement sur l'enseignement à la maison* (RLRQ, chapitre I-13.3, r. 6.01).

Conformément à l'article 51 de *la Loi*, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JG/mc

p. j. 4

**VENTILATION DES ENFANTS DÉCLARÉS EN ENSEIGNEMENT À LA MAISON POUR
L'ANNÉE SCOLAIRE 2019-2020**

(par région administrative)

Région administrative	Nombre d'enfants
Bas-Saint-Laurent (01)	70
Saguenay-Lac-Saint-Jean (02)	82
Capitale-Nationale (03)	208
Mauricie (04)	142
Estrie (05)	309
Montréal (06)	2000
Outaouais (07)	229
Abitibi-Témiscamingue (08)	34
Côte-Nord (09)	31
Nord-du-Québec (10)	2
Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine (11)	31
Chaudière-Appalaches (12)	195
Laval (13)	80
Lanaudière (14)	442
Laurentides (15)	1270
Montérégie (16)	668
Centre-du-Québec (17)	171
TOTAL	5964

**NOMBRE D'ENFANTS DÉCLARÉS EN ENSEIGNEMENT À LA MAISON POUR
L'ANNÉE SCOLAIRE 2020-2021**

(au 8 septembre 2020)

Nombre d'enfants **10 614**

Table de concertation nationale en matière d'enseignement à la maison

Date : 17 août 2018 - 9 h 30

Québec : Édifice Marie-Guyart, 15^e étage, salle 15.49

Montréal : 600, rue Fullum, 11^e étage, salle 11.08

Projet d'ordre du jour

1. Mot de bienvenue
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption et suivis des comptes rendus des 17 avril et 6 juillet 2018
4. Informations et questions (invitée : M^{me} Stéphanie Vachon)
 - 4.1. Des membres de la Table
 - 4.2. Des coprésidentes
 - 4.3. Du ministère
5. Plan de travail de la Table pour 2018-2019
 - 5.1. Règles de fonctionnement de la Table
 - 5.2. Suivi de la mise en œuvre du nouveau cadre normatif
 - 5.3. Élaboration du Guide proposant des bonnes pratiques en matière d'enseignement à la maison
 - 5.4. Autre(s) sujet(s) prioritaire(s) choisis par la Table
 - 5.5. Calendrier des rencontres et autres modalités de travail
6. Varia
7. Clôture de la rencontre

chapitre A-2.1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

56. Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne.

1982, c. 30, a. 56; 2006, c. 22, a. 110.

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

chapitre A-2.1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° (*paragraphe abrogé*);

7° (*paragraphe abrogé*);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

1982, c. 30, a. 59; 1983, c. 38, a. 55; 1984, c. 27, a. 1; 1985, c. 30, a. 5; 1987, c. 68, a. 5; 1990, c. 57, a. 13; 2006, c. 22, a. 32; 2005, c. 34, a. 37.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).